



CANADIAN MUSEUM FOR
HUMAN RIGHTS
MUSÉE CANADIEN POUR LES
DROITS DE LA PERSONNE

Rapports annuels sur l'administration de la
Loi sur l'accès à l'information

Musée canadien pour les droits de la personne
2020-2021

Musée canadien pour les droits de la personne

Rapport annuel sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*

2020-2021

1. Introduction

Le Musée canadien pour les droits de la personne (MCDP) est heureux de présenter son rapport annuel sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) pour l'exercice 2020-2021, conformément à l'article 94 de ladite *Loi*.

La LAI repose sur les principes suivants :

- les Canadiens et les résidents permanents du Canada doivent avoir accès à l'information gouvernementale;
- le refus du droit d'accès doit être limité et spécifique; et
- les décisions concernant la communication d'information gouvernementale doivent être revues par une instance indépendante du pouvoir exécutif.

Le 11 février 2008, le gouvernement du Canada présentait devant le Parlement un projet de loi destiné à créer le MCDP. La *Loi visant à amender la Loi sur les musées* a reçu l'assentiment royal le 13 mars 2008. La législation est entrée en vigueur le 10 août 2008 et le gouvernement a nommé le premier Conseil d'administration du Musée le 26 août 2008.

2. Mandat

La *Loi sur les musées* définit le mandat du MCDP comme suit:

« explorer le thème des droits de la personne, en mettant un accent particulier sur le Canada, en vue d'accroître la compréhension du public à cet égard, de promouvoir le respect des autres et d'encourager la réflexion et le dialogue. »

Le rôle du Musée en matière de politique publique est exprimé dans le préambule de la *Loi*, qui stipule que chaque musée national:

- a) « joue un rôle fondamental, seul ou en collaboration avec d'autres musées ou institutions analogues, dans la conservation et la promotion, dans l'ensemble du Canada et à l'étranger, du patrimoine du Canada et de tous ses peuples, de même que dans la constitution de la mémoire collective de tous les Canadiens et dans l'affirmation de l'identité canadienne; et*

- b) *représente tant une source d'inspiration et de connaissance qu'un lieu de recherche et de divertissement qui appartient à tous les Canadiens, et offre dans les deux langues officielles un service essentiel à la culture canadienne et accessible à tous. »*

3. Secrétariat de l'AIPRP

Pendant la période visée, le Secrétariat de l'AIPRP était constitué de la coordonnatrice de l'AIPRP, qui occupe également le poste de secrétaire de la Société, et de l'agente de l'AIPRP, qui est aussi responsable des registres et des politiques de la Société au MCDP.

La coordonnatrice de l'AIPRP est chargée de l'application de la LAI au MCDP. Au nom du président-directeur général ou de la présidente-directrice générale, son mandat est de veiller à la conformité aux lois, aux règlements et aux politiques gouvernementales, et à élaborer des directives et des normes pour toutes les questions liées à la *Loi*.

L'agente de l'AIPRP joue aussi un rôle de premier plan dans l'administration de la LAI en traitant les demandes d'accès à l'information et en fournissant des avis professionnels ainsi que de la formation au personnel du MCDP.

4. Institution et ordonnance de délégation de pouvoirs

Le MCDP est régi par un conseil d'administration composé d'un maximum de onze membres nommés par le ministre du Patrimoine canadien avec l'approbation du gouverneur en conseil. Le Conseil d'administration veille à l'exécution de la mission du MCDP, fournit une orientation stratégique au Musée et surveille ses activités. Le président-directeur général ou la présidente-directrice générale est le premier dirigeant du MCDP. À ce titre et sous l'autorité du conseil d'administration, cette personne en assure la direction et contrôle la gestion des activités et du personnel. Le président-directeur général ou la présidente-directrice générale du Musée est nommé par le Conseil d'administration avec l'approbation du gouverneur en conseil.

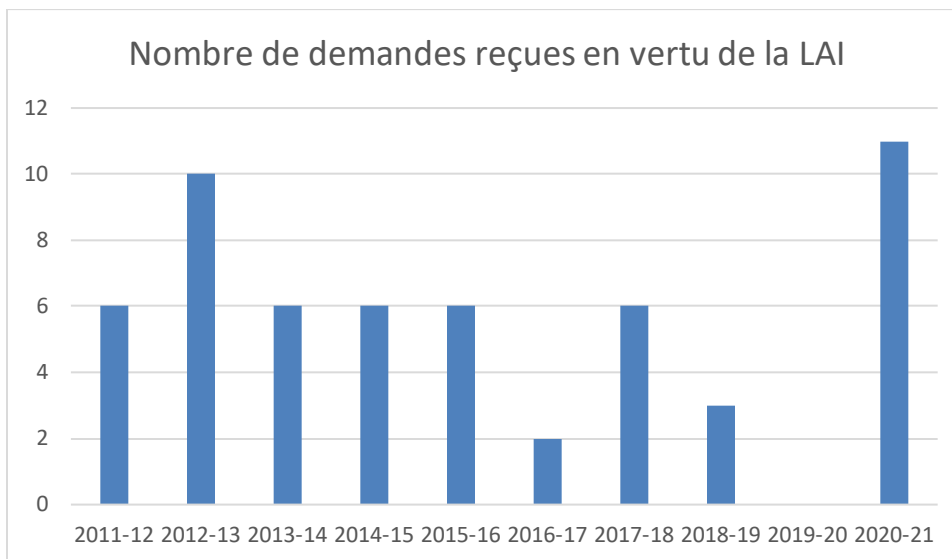
Aux termes de l'article 73 de la LAI, le Musée a rédigé une ordonnance de délégation de pouvoirs à l'intention de la coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) pour qu'elle puisse exercer tous les pouvoirs, fonctions et obligations du président-directeur général ou de la présidente-directrice générale relatifs à la *Loi* dans la mesure où ils se rapportent au MCDP. L'ordonnance de délégation de pouvoirs se trouve en annexe.

5. Résumé du rapport statistique (2019-2020)

Demandes

Le MCDP a reçu 13 nouvelles demandes d'accès à l'information au cours de la période visée par le rapport, une augmentation spectaculaire par rapport aux zéro demande reçue en 2019-2020. Le rapport statistique pour la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 est joint au

présent rapport. Le graphique ci-dessous illustre que le nombre de demandes reçues par le MCDP depuis l'année 2011-2012.



Au total, onze demandes ont été réglées en 2020-2021. Dix demandes (90.9%) ont respecté les délais prescrits par la loi. Une demande n'a pas respecté le délai prévu par la loi en raison d'une consultation interne. Trois demandes ont reçu une prolongation de 31 à 60 jours : deux demandes en raison d'interférence avec les opérations et de avis à un tiers, une demande en raison de avis à un tiers uniquement. Deux demandes ont été reportées en 2021-2022 : toutes deux en raison de contestations judiciaires par des tiers. Deux plaintes ont été déposées auprès du Commissaire à l'information : l'une en raison d'un défaut de réponse dans les délais prévus par la LAI et l'autre en raison d'une demande de transfert. Le MCDP a reçu deux avis d'intention d'enquête et le musée a fourni toutes les informations et tous les dossiers demandés au Bureau du commissaire à l'information. L'enquête sur l'une des plaintes est en cours. Le Musée a été informé qu'un enquêteur n'a pas encore été désigné pour la deuxième plainte.

Des onze demandes traitées, une demande a été transférée (9.1%), une demande a été jugée " aucun document n'existe " (9.1%), six ont été " communication partielle " (54.5%) et trois ont été " communication totale " (27.3%). Les délais de traitement varient tout au long de l'année : une demande a été traitée en 1 à 15 jours, six demandes ont été traitées en 15 à 30 jours, deux demandes ont été traitées en 31 à 60 jours et deux demandes ont été traitées en 61 à 120 jours. Les exemptions fréquemment citées se rapportaient aux articles 16.1(1)(c) et 19 de la LAI. C'est la première fois qu'une exemption est invoquée en vertu de l'article 16.1(1)(c). L'article 16.1(1)(c) est une exemption qui permet aux institutions gouvernementales de refuser de divulguer tout document demandé qui contient des renseignements pouvant nuire à l'application de toute loi ou au déroulement d'enquêtes licites. L'article 19 constitue une exception obligatoire fondée sur un critère objectif qui interdit la divulgation des renseignements personnels. La citation dominante de l'article 19 reprend la tendance des deux dernières périodes de déclaration (noter qu'en 2019-2020, il n'y a rien à signaler).

Consultations

Le MCDP n'a reçu aucune demande de consultation relative à l'accès à l'information au cours de la période visée.

COVID-19

Le MCDP a pu recevoir des demandes de la LAI par la poste et par courriel pendant les 52 semaines de la période visée par le rapport. En tant que société d'État, le MCDP n'est pas en mesure de recevoir des demandes du service de demande numérique. En ce qui concerne les documents papier, le MCDP a pu traiter les documents papier non classifiés, les documents papier Protégé B et les documents papier de niveaux Secret et Très secret à une capacité partielle pendant 52 semaines de la période visée par le rapport, car le personnel de l'AIPRP avait un accès limité au lieu de travail pour traiter les dossiers physiques. En ce qui concerne les documents électroniques, le MCDP a pu traiter les documents électroniques non classifiés, les documents électroniques Protégé B et les documents électroniques de niveaux Secret et Très secret à pleine capacité pendant 52 semaines de la période visée par le rapport.

6. Sensibilisation et formation

Aucune séance d'information sur l'AIPRP n'a été offerte au personnel du MCDP au cours de la période visée par le rapport. Cependant, tous les nouveaux employés reçoivent une introduction conceptuelle à l'AIPRP au cours du processus d'intégration par le biais d'une séance d'orientation.

7. Politiques, directives et procédures

Le MCDP n'a mis en œuvre aucune nouvelle politique, ligne directrice ou procédure au cours de la période visée.

8. Plaintes/enquêtes

Deux plaintes ont été déposées auprès du Commissaire à l'information : l'une en raison d'un défaut de réponse dans les délais prévus par la LAI et l'autre en raison d'une demande de transfert.

Le MCDP a reçu deux avis d'intention d'enquête et le musée a fourni toutes les informations et tous les dossiers demandés au Bureau du commissaire à l'information. L'enquête sur l'une des plaintes est en cours. Le Musée a été informé qu'un enquêteur n'a pas encore été désigné pour la deuxième plainte.

9. Vérification de conformité

En raison du nombre généralement faible de demandes reçues, le Musée ne surveille pas activement le temps qu'il faut pour traiter les demandes d'accès à l'information.